

No. 2194

**UNITED NATIONS
and
ECUADOR**

**Basic Agreement concerning technical assistance. Signed
at New York, on 16 June 1953**

D: indefinite
Official texts: English and Spanish.

Registered ex officio on 16 June 1953.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ÉQUATEUR**

**Accord de base relatif à l'assistance technique. Signé à
New-York, le 16 juin 1953**

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré d'office le 16 juin 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2194. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 16 JUIN 1953

Le Gouvernement de la République de l'Equateur, (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies, (ci-après dénommée « l'Organisation »),

Désirant donner effet aux résolutions et aux décisions relatives à l'assistance technique que l'Organisation a adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples,

Ont conclu le présent Accord de base dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

FURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et de la manière qui seront définis ultérieurement dans des accords, contrats ou arrangements complémentaires conclus en application du présent Accord de base.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux « Observations et principes directeurs » énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX)² adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social des Nations Unies et, le cas échéant, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes de l'Organisation.

3. Au titre de ladite assistance technique, l'Organisation pourra :

a) Mettre à la disposition de l'Equateur (ci-après dénommé « le pays ») les services d'experts chargés de conseiller les autorités compétentes et de leur prêter assistance;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis de commun accord;

¹ Entré en vigueur, dès la signature, le 16 juin 1953, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter des expériences-témoins aux lieux qui seront choisis de commun accord;

e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à conseiller le Gouvernement et à lui prêter assistance seront choisis par l'Organisation de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront prévues dans les accords, les contrats ou les arrangements complémentaires.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur profession et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

5. L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elle, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux conditions dont elle sera convenue avec le Gouvernement.

6. La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les divers accords, contrats ou arrangements complémentaires.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT À L'OCCASION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords, contrats ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après nécessaires pour l'assistance technique et payables hors du pays :
 - a) Les traitements des experts;
 - b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
 - c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
 - d) Les assurances des experts;
 - e) L'achat et le transport, à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous approvisionnements fournis par l'Organisation et nécessaires pour l'assistance technique;
 - f) Tous autres frais encourus hors du pays avec l'accord de l'Organisation.
2. L'Organisation prendra à sa charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :
 - a) Les services techniques et administratifs qui peuvent être assurés par un personnel local, y compris, selon les besoins, les services de secrétariat, d'interprétation-traduction et autres services analogues;
 - b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
 - c) Le matériel et les approvisionnements produits dans le pays;
 - d) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays pour des raisons de service;
 - e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service;
 - f) Les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique;
 - g) La subsistance des experts, suivant ce qui sera prévu par les accords, contrats ou arrangements complémentaires.
2. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale, dont le montant et

le mode de gestion seront définis par les accords, contrats ou arrangements complémentaires. Lorsqu'un tel fonds sera administré par l'Organisation, il fera l'objet d'une reddition régulière des comptes et tout solde non utilisé fera retour au Gouvernement.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation, suivant ce qui sera prévu dans les accords, contrats ou arrangements complémentaires.

4. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des experts la main-d'œuvre, le matériel, les approvisionnements et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de leur tâche, suivant ce qui aura été convenu de commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Dans la mesure où il n'y est pas déjà juridiquement tenu, le Gouvernement s'engage à accorder à l'Organisation, à ses fonds, ses biens et ses avoirs, ainsi qu'à son personnel, notamment aux experts de l'assistance technique, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies¹.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés du Gouvernement et de l'Organisation.

2. Le présent Accord de base et tout accord, contrat ou arrangement complémentaire conclu en application de ses dispositions pourront être modifiés de commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation. Dans chaque cas, chacune des parties examinera avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre. Ces modifications ne devront, en aucun cas, étendre les facilités, privilèges et immunités prévus à l'article V.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par le Gouvernement ou par l'Organisation, moyennant notification écrite adressé par l'une des Parties à l'autre et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant dénonciation des accords, contrats ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, pp. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement, d'une part, et de l'Organisation, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 16 juin 1953, en deux exemplaires, établis en langue anglaise et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République de l'Equateur :
(Signé) José V. TRUJILLO
Représentant permanent de l'Equateur
auprès de l'Organisation des Nations
Unies

Pour l'Organisation des
Nations Unies :
(Signé) H. L. KEENLEYSIDE
Directeur général de
l'Administration de l'Assistance tech-
nique